

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014318-0007 du - 2 DEC. 2014

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise à jour des activités et sur la constitution de garanties financières

S.A.S. SOURIAU - RD 323 - 72470 CHAMPAGNE

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-6536 délivré le 24 décembre 2008 à la SAS SOURIAU pour l'exploitation d'une usine de fabrication de connecteurs électriques sur le territoire de la commune de Champagné et l'arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 7 janvier 2010 ;

Vu le récépissé de bénéficiaire du droit d'antériorité du 27 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 26 juillet 2013 par la SAS SOURIAU ;

Vu le courrier du 18 décembre 2013, rectifié le 5 août 2014, par lequel la société SOURIAU transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous les rubriques 2565.1.a et 2565.2.a ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 2 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le tableau de classement des activités de la SAS SOURIAU pour y intégrer la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la SAS SOURIAU est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement pour ses installations de traitement de surface ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la SAS SOURIAU a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 08-6536 du 24 décembre 2008 autorisant la SAS SOURIAU, dont le siège social est situé 9 rue de la Porte de Buc 78000 VERSAILLES, à exploiter une usine de fabrication de connecteurs électriques située sur la RD 323 sur le territoire de la commune de CHAMPAGNÉ, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

Il est ajouté au tableau récapitulatif des rubriques de classement de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	45,961 m ³	A

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'arrêté du 24 décembre 2008 l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.8. APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (INDUSTRIAL EMISSIONS DIRECTIVE)

L'exploitant devra remettre au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF relatif au traitement de surface des métaux et des matières plastiques, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'arrêté du 24 décembre 2008 l'article suivant :

« ARTICLE 2.1.9. GARANTIES FINANCIÈRES

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2565	01/07/2014	204970	1,1	155158	1,06	0	315	12400	16838

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, est de **204 970 euros**, défini par référence avec l'indice TP01 de janvier 2011 égal à 667,7 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de

constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 5

L'article 5.1.2 de l'arrêté du 24 décembre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumises à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets d'acides et de chrome	11 01 05 *	25 m ³
Déchets de cyanures et cadmium	11 01 98 *	10 m ³
Déchets de nickel	11 01 98 *	25 m ³
Concentrât évaporateur	11 01 98 *	25 m ³
Déchets de zinc/nickel	11 01 98 *	1 m ³
Boues de station	06 05 02 *	10 m ³
Produits entamés	11 01 98 *	40 m ³
Résines	11 01 16 *	1 m ³

ARTICLE 6

L'article 9.3.4 de l'arrêté du 24 décembre 2008 est supprimé.

ARTICLE 7 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Champagné pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du Maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.


Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Champagné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER